Monsieur XXX

Pharmacien d'officine

XXXX

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |

XXX, le XXX

Nos Réf. : XXX

*LRAR*

Objet : Covid-19 - Distribution de masques de protection aux masseurs-kinésithérapeutes

Madame, / Monsieur,

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale eu égard au caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

En ma qualité de professionnel de santé et plus particulièrement de masseur-kinésithérapeute, je suis tenu d’assurer la continuité des soins auprès des patients, notamment les plus fragiles en raison de leur âge ou de leur dépendance.

En vertu de l’article 7 de l’arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

« Art. 7.- **Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement** par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique **aux professionnels relevant des catégories suivantes**, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :   
«-médecins généralistes et médecins d'autres spécialités   
«-infirmiers   
«-pharmaciens   
**«-masseurs-kinésithérapeutes**   
«-chirurgiens-dentistes   
«-prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique  
«-les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

« **La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités**.   
« Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un **étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés**. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros. »

C’est pourquoi, je vous demande de vous conformer au texte réglementaire précité et de bien vouloir me fournir les boites de masques de protection me permettant de prendre en charge les patients dont l’état de santé le nécessite dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité requises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

**XXX**